

LOGE « LES AMIS FIDELES »

INSTRUCTION AU 1<sup>ER</sup> GRADE

**LES CONSTITUTIONS D'ANDERSON**  
**Versions 1723 et 1738**

**Introduction**

Le livre des premières « constitutions des Francs-Maçons », connues sous le nom de « Constitutions d'Anderson », fut publié à l'usage et sous les auspices de la « Grande Loge » fondée à Londres en 1717, laquelle fut la première Grande Loge des Maçons Francs et acceptés. Il servit de modèle et de norme à toutes les Constitutions Maçonniques ultérieures, et il en fut tiré cinq éditions successives : en 1723, 1738, 1756, 1767, et 1784.

Ce livre se divise en trois parties :

1. une section historique : cette partie du livre est surtout une histoire de l'architecture et une exaltation de l'art Romain, mais non l'histoire de la Corporation elle-même.
2. La partie disciplinaire comprend deux sections : la 1<sup>ère</sup> expose les Obligations d'un Franc-Maçon, la 2<sup>ème</sup> les Règlements Généraux de l'ordre. C'est de toute évidence la plus importante et aussi la plus significative. C'est elle qui confère à l'ouvrage son véritable intérêt. Et c'est justement une partie de la 1<sup>ère</sup> section qui sera l'objet de mon instruction.
3. La série de chansons qui constitue la 3<sup>ème</sup> partie du livre se compose de 4 chants : celui du M.:, du Surv.:, des CC.: et des Appr.:

Donc, comme je viens de vous l'évoquer, les obligations d'un Franc-Maçon, objet de mon instruction, comportent les têtes de chapitres suivants :

1. De Dieu et de la Religion
2. Du Magistrat Civil suprême et subordonné.
3. Des Loges.
4. Des MM.:, Surv.:, Comp.: et App.:
5. De la gestion du Métier durant le travail.
6. De la conduite, à savoir :

Dans la Loge pendant qu'elle est constituée.

Après que la Loge est finie et avant que les FF.: soient partis.

Quand les FF.: se réunissent sans étrangers, mais non dans une Loge

En présence d'étrangers non Maçons

Chez soi, et dans le voisinage

Envers un F.: étranger.

Vu le temps qui m'est imparti et après réflexion, j'ai jugé utile de vous donner uniquement lecture du 1<sup>er</sup> et du 6<sup>ème</sup> chapitre (qui feront l'objet de notre discussion de ce soir). Pourquoi ? Parce que entre autres dans le 1<sup>er</sup> chapitre la version de 1738 varie de celle de 1723. Puis, dans le 6<sup>ème</sup> chapitre, le contenu reste plus ou moins encore d'actualité.

## Concernant Dieu et la Religion :

Version 1723 :

Voir Maurice Paillard

(Paillard vécut toute son existence à Dublin et Londres et se spécialisa dans l'étude des anciennes constitutions maçonniques et publia en 1947 une édition des Constitutions d'Anderson qui fait autorité).

Version 1738

Dans la 2<sup>ème</sup> édition du Livre des Constitutions, le 1<sup>er</sup> Article de la version 1723 est modifié comme suit :

Voir Dictionnaire Ligou

De la conduite

Voir Maurice Paillard

## Notions sur :

### **Les Landmarks :**

Signifie « borne », c'est la limite hors de laquelle la FM perd son caractère spécifique. Les Landmarks diffèrent selon les auteurs. La GLSA a défini ces limites dans ses principes généraux. Certains auteurs traduisent le mot anglais « mark » plus librement par « marque » dans le sens distinctif, repère, c.à.d. critère visible de régularité.

(Guide du Franc-maçon)

### **Les Old Charges**

On appelle old charges des manuscrits anglais s'étendant du XIV<sup>ème</sup> au XVIII<sup>ème</sup> siècle. On traduit en français ce terme par Anciens devoirs Ils enseignent l'histoire du métier. Les seuls manuscrits du Moyen Age restants sont le Regius (1390) et le Cooke (1425).

Ces manuscrits sont divisés en 2 parties :

Histoire légendaire de la maçonnerie identifiée à la géométrie et aux Arts libéraux

Exposé des devoirs du métier et de la corporation.

## **Les Constitutions d'Anderson. Les Obligations d'un Franc-Maçon**

### **Chapitre I : concernant Dieu et la Religion – Version 1723**

« Un Maçon est obligé, de par sa tenue, d'obéir à la loi morale ; et s'il comprend bien l'Art, il ne sera jamais **Athée** stupide, ni **Libertin** irrégulier. Mais quoique dans les Temps anciens les Maçons fussent tenus dans chaque Pays d'être de la Religion, quelle qu'elle fût, de ce pays ou de cette Nation, néanmoins il est maintenant considéré plus expédient de seulement les astreindre à cette Religion sur laquelle tous les Hommes sont d'accord, laissant à chacun ses propres opinions ; c'est-à-dire, d'être *Hommes de bien et loyaux*, ou Hommes d'Honneur et de Probité, quelles que soient les Dénominations, ou Confessions qui aident à les distinguer ; par suite de quoi la Maçonnerie devient le *Centre d'Union*, et le Moyen de nouer une Amitié sincère entre des Personnes qui n'auraient pu que rester perpétuellement Étrangère. »

### **Version 1738 :**

« Un Maçon est obligé, de par sa tenure, d'observer la loi morale en tant que véritable Noachite et s'il comprend bien le métier, il ne sera jamais Athée stupide ni libertin irrégulier, ni n'agira à l'encontre de sa conscience. Dans les temps anciens, les Maçons chrétiens étaient tenus de se conformer aux coutumes chrétiennes de chaque pays où ils voyageaient ou travaillaient. Mais la Maçonnerie existait dans toutes les nations, même de religions diverses, ils sont maintenant seulement tenus d'adhérer à cette religion sur laquelle tous les hommes sont d'accord (laissant à chaque Frère ses propres opinions) c'est-à-dire d'être hommes d'honneur et de probité, quels que soient les noms, religions ou confessions qui aident à les distinguer : car tous s'accordent sur les Trois Articles de Noé assez pour préserver le ciment de la loge. Ainsi la Maçonnerie est leur centre d'Union et l'heureux moyen de concilier des personnes qui autrement, n'auraient pu que rester perpétuellement étrangères. »

### **Chapitre VI De la Conduite, à savoir :**

#### **1. Dans la Loge pendant qu'elle est constituée.**

Vous ne tiendrez point de Comités privés, ou de Conversation séparée, sans Permission du Maître, ne parlerez de choses impertinentes ou inconvenantes, ni n'interrompez le Maître ou les Surveillants, ni aucun Frère lorsqu'il parlera au Maître : Ni ne vous comporterez d'une manière ridicule ou bouffonne quand la Loge s'occupera de questions sérieuses et solennelles ; ni n'userez d'aucun Langage malséant sous quelque prétexte que ce soit ; mais manifesterez à vos Maîtres, Surveillants, et Compagnons le Respect qui leur est dû, et leur témoignerez de la vénération.

Si quelque Plainte est déposée, le Frère reconnu coupable s'en tiendra au Jugement et à la Décision de la Loge, laquelle est le vrai et compétent Juge de tous tels Différends, (à moins que vous ne fassiez Appel devant la Grande Loge) et c'est à elle qu'il doivent être déférés, à moins que l'Ouvrage d'un Seigneur n'en souffre entre-temps, auquel Cas une Procédure particulière pourrait être instituée ; mais vous ne devez jamais aller en Justice pour ce qui concerne la Maçonnerie, à moins qu'il n'y ait Nécessité absolue reconnue par la Loge.

#### **2. Conduite après que la Loge est finie et avant que les Frères soient partis**

Vous pouvez vous réjouir d'innocente Gaieté, vous traitant les uns les autres suivant vos Moyens, mais évitant tout Excès, ne forçant pas un Frère à manger ou boire au delà de son Inclination, et ne l'empêchant pas de s'en aller quand ses Affaires l'appellent, ni ne faisant ni disant rien d'offensant, ou qui puisse empêcher une Conversation aisée et libre : car cela détruirait notre Harmonie, et ferait échouer nos louables Desseins. Conséquemment aucune Brouillerie ou Querelle privée ne doit franchir le Seuil de la Loge, moins encore des Querelles à propos de la Religion, ou des Nations, ou de la Politique d'Etat, nous, en tant que Maçons, étant uniquement de la Religion Universelle susmentionnée ; nous sommes aussi de toutes les Nations, Idiomes, Parentés, et Langages, et sommes résolument contre toutes les Politiques, comme n'ayant jamais contribué, et ne pouvant jamais contribuer au Bien-être de la Loge. Cette obligation a toujours été strictement enjointe et observée ; surtout depuis la Réforme en Grande-Bretagne, ou la Dissidence et la Séparation de ces Nations de la Communion de Rome.

#### **3. Conduite quand des Frères se réunissent sans Etrangers mais non dans une Loge formée.**

Vous devez vous saluer les uns les autres d'une façon courtoise, ainsi qu'on vous enseignera, vous appelant réciproquement *Frère*, vous donnant libéralement et mutuellement vos Instructions quand vous le jugerez expédient, sans être vus ni entendus, et sans empiéter l'un sur l'autre, ou manquer au Respect qui est dû à tout Frère, ne fût-il pas Maçon : Car quoique

tous les Maçons soient en tant que *Frères* au même *Niveau*, la *Maçonnerie* cependant n'enlève point à un Homme l'Honneur dont il jouissait auparavant ; bien au contraire elle ajoute à son Honneur, surtout s'il a bien mérité de la Confrérie, laquelle doit rendre Honneur à qui il est dû, et éviter les *mauvaises manières*.

#### 4. Conduite en Présence d'Etrangers non Maçons.

Vous serez circonspects dans vos Paroles et votre Maintien, de façon que l'Etranger le plus pénétrant ne puisse découvrir ou deviner ce qu'il ne convient pas de donner à entendre ; et quelquefois vous détournerez la Conversation, et userez de prudents ménagements pour l'Honneur de la vénérable confrérie.

#### 5. Conduite chez vous, et dans votre voisinage.

Vous devez agir comme il convient à un Homme sage et de bonnes mœurs ; particulièrement, ne point faire connaître à votre Famille, à vos Amis, et Voisins ce qui concerne la Loge etc. mais consulter sagement votre propre Honneur, et celui de l'ancienne Confrérie, pour des Raisons qui ne doivent pas être mentionnées ici. Vous devez aussi consulter votre Santé, en ne restant point ensemble trop tard, ou trop longtemps hors de chez vous, quand les Heures de Loge sont passées ; et en évitant la Gloutonnerie ou l'Ivrognerie, de façon que vos Familles ne soient pas négligées ou blessées, ni vous-même rendu incapable de travailler.

#### 6. Conduite envers un Frère étranger.

Vous devez l'examiner avec circonspection, de la manière que la Prudence vous indiquera, de façon que vous ne vous en laissiez pas imposer par un faux Prétendant ignorant, que vous devrez repousser avec Mépris et Dérision, et gardez-vous de lui donner le Moindre Renseignement.

Mais si vous découvrez en lui un sincère et vrai Frère, vous devez lui témoigner du respect en conséquence ; et s'il est dans le besoin, vous devez le secourir si vous le pouvez, ou bien lui indiquer comment il peut être secouru : Vous devez l'employer pendant quelques jours, ou bien le recommander pour qu'on l'emploie. Mais vous n'êtes pas astreint à faire au delà de vos moyens, seulement à donner à un Frère pauvre, qui est Homme de bien et Loyal, la préférence à toute autre Personne pauvre dans les mêmes Circonstances.

JMM – 02.2003

### **Bibliographie**

Guide du Franc-Maçon GRA édition de 1998

Dictionnaire Maçonnique de Daniel Ligou

Mots à consulter : Angleterre, Constitutions, Anderson, old charges, Landmarks, noachites, GADLU,

Le livre des constitutions de Maurice Paillard publié en 1952

Les constitutions d'Anderson de Daniel Ligou.

L'idée maçonnique de Henri Tort-Nougès.

Divers moteurs de recherche : GOOGLE.CH, .FR, YAHOO.FR, etc...